



## DECISION DU PRESIDENT N° 095-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 085-200071918-20230330-095\_23-AU



### Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA VIABILISATION TELECOM DU LOT A2 DE LA ZONE D'ACTIVITÉS LA FOURCHETTE 3 A LA COPECHAGNIERE.

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de l'alimentation télécom de la parcelle Lot A2 dans la ZA La Fourchette 3 à la Copechagnière,

Considérant la proposition de VFE de Dompierre-sur-Yon (85) pour un montant de 7 797.92 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le devis de VFE pour la viabilisation télécom de la ZA La fourchette 3 à la Copechagnière, pour un montant de 7 797.92 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget ZAE, 43506,

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 30 mars 2023

Le Président  
Jacky DALLET